



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Concours internes

Question écrite n° 18121

### Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'impossibilité qu'ont les fonctionnaires, en conge parental ou en disponibilité, d'accéder aux concours internes d'accès à la fonction publique. Au terme de l'avis du Conseil d'Etat, après délibération de son assemblée générale le 26 juin 1986, il résulte que les fonctionnaires en conge parental ou en disponibilité ne peuvent être candidats à un concours interne de la fonction publique. Ces dispositions sont particulièrement préjudiciables pour les femmes devant reprendre leur travail après une période de mise en disponibilité qu'elles ont sollicitée pour répondre aux besoins de la famille. Par ailleurs, à l'issue d'une séparation, la situation précaire du conjoint en disponibilité ne peut être améliorée financièrement que par l'accès à un emploi et, dans bien des cas, cela passe par le concours interne. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et les dispositions qu'il envisage prendre pour faciliter la réintégration de ces personnels.

### Texte de la réponse

La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, dans ses dispositions relatives aux congés et au temps partiel pour raisons familiales applicables aux fonctionnaires et agents publics, assouplit les conditions d'accès aux concours internes de la fonction publique. En effet, son article 19 étend à de nouveaux bénéficiaires l'accès aux concours internes. Dans sa nouvelle rédaction l'article 19-2/ de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dispose que les concours internes « sont réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, militaires et magistrats, et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en conge parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale (...) ». L'article 19 de la loi du 25 juillet 1994 modifie dans le même sens la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 36-2/) et la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (art. 29-2/). L'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1986, aux termes duquel les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent bénéficier du droit à concourir à titre interne, conserve sa validité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Fur Marc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18121

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4543

**Réponse publiée le** : 14 novembre 1994, page 5654